



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d’amélioration des conditions d’exploitation de la ligne 2 du tramway parisien (T2 ACE) (75-92)**

**n° : F-011-22-C-0051**

Décision n° F-011-22-C-0051 en date du 4 mai 2022

**Décision du 4 mai 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et l'annexe de l'article R. 123-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° F-011-20-C-0157, en date du 20 janvier 2021, de soumission du projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92) à évaluation environnementale, notamment en ce qu'il est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibratoires significatives et de générer des effets cumulés avec les projets de modification du Parc des expositions et de réalisation de la tour Triangle ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0051, présentée par la Régie autonome des transports parisiens \(RATP\), relative au projet d'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne 2 du tramway parisien \(T2 ACE\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 mars 2022, et une notice complémentaire reçue le 25 avril 2022 ;

**Considérant la nature du projet,**

- Le projet T2 ACE tel que présenté dans le présent dossier correspond à une version modifiée par rapport à la version ayant l'objet de la décision n° F-011-20-C-0157, notamment sur les points suivants :
  - l'augmentation de fréquence de passage des rames n'est plus envisagée ;
  - l'augmentation du nombre de rames est réduite ;
  - la modification, initialement nécessaire, des voies et des aiguillages au niveau du site de maintenance et de remisage n'est plus prévue ;
- Le projet d'amélioration de l'exploitation de la ligne 2 du tramway consiste en : le déplacement de la gare située Porte de Versailles, la modification et l'extension du poste de commande (surface créée : environ 30 m<sup>2</sup>) de la ligne 2 à Issy-les-Moulineaux, la motorisation et l'automatisation d'un aiguillage existant à Pont de Bezons et la mise en circulation de 3,5 rames doubles du tramway ;
- Il vise à réduire les impacts des aléas d'exploitation par une modification du mode de retournement des tramways à la gare Porte de Versailles, les faisant passer de l'avant gare à l'arrière gare et fiabiliser la fréquence d'exploitation à 3 mn 30 ;
- Il vise également à réduire le temps de passage entre les zones de retournement VT1 et VT2 de la gare Pont de Bezons, et à sécuriser le fonctionnement, sans modification des itinéraires des tramways ;
- Il doit permettre d'accompagner la reconfiguration du secteur (réalisation de la tour Triangle, modernisation du Parc des expositions, projet MixCité) ;

- Il prévoit le réemploi de rames (matériel Citadis 302 TW10 plus récent) provenant des lignes T7 et T8 ;
- Les travaux sont prévus pour une durée d'un an à compter du quatrième trimestre 2024 ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Paris, avenue Ernest Renan, sur les emprises actuelles de la gare Porte de Versailles pour les travaux relatifs à cette dernière ;
- sur la commune d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), pour la modification du poste de commande ;
- sur la commune de Bezons (Hauts-de-Seine) pour la motorisation et l'automatisation de l'aiguillage de la gare Pont de Bezons ;
- dans aucune zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)), ni en zone humide ;
- le projet est situé sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat (PPBE) dans les Hauts-de-Seine (92) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- les travaux concernant les voies s'inscrivent dans l'emprise actuel du T2 ACE ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'extension du poste de commande est limitée et a fait l'objet d'une analyse d'insertion urbaine avec le service instructeur en matière d'urbanisme de la commune ;
- le projet ne prévoit pas d'augmentation de la fréquence de passage des rames de tramway, avec un maximum limité à 17 passages à l'heure et un intervalle en heure de pointe maintenu à 3 mn 30 ;
- l'étude acoustique et vibratoire fournie par le maître d'ouvrage montre :
  - un classement des tronçons de la ligne T2 actuellement en catégorie 5 pour la station Pont de Bezons et en catégorie 4 pour la station Porte de Versailles ;
  - une absence de point noir bruit (PNB), mais la présence de zone de bruit critique (ZBC) liées aux réseaux viaires situés à proximité des deux terminus ;
  - deux sources préexistantes de nuisances au droit des sites de travaux dont la courbe à faible rayon, sise rue Ernest Renan, générant des contributions maximales de 60,0 dB(A) en  $L_{Aeq\ 6h-22h}$  et 52,5 dB(A) en  $L_{Aeq\ 22h-6h}$ , à 7,5 m de l'axe de la voie, inférieures aux seuils de l'arrêté du 8 novembre 1999 ;
  - un niveau de bruit solidien actuel inférieur au seuil d'audibilité au niveau des deux gares, mais une situation de léger dépassement au droit de l'arrière gare Pont de Bezons ;
  - une diminution des niveaux sonores attendus au droit de la gare Porte de Versailles ;
  - une augmentation de 1 à 1,5 dB(A) du niveau sonore au droit de la courbe à faible rayon sise rue Ernest Renan et de maximum 2 dB(A) au niveau de l'arrière gare de Pont de Bezons ;
  - un léger dépassement possible du seuil de perceptibilité en matière de bruit solidien ;
  - une analyse spectrale du bruit solidien de la ligne 12 du métro parisien montrant un niveau supérieur (jusqu'à +20 dB) à l'état futur du projet au niveau de la gare Porte de Versailles pour les fréquence supérieures à 35 Hz ;
- le niveau de bruit solidien fera l'objet d'une campagne de mesures *ex-post* afin de vérifier les niveaux effectifs en conditions normales d'exploitation et une adaptation de la vitesse d'exploitation est prévue en cas de dépassement des seuils ;
- l'analyse des incidences cumulées indique notamment que les études de conception des différents projets (tour Triangle en particulier) ont pris en compte les recommandations de la RATP afin de

réduire les incidences vibratoires de la ligne T2 et du projet T2 ACE sur les bâtiments ayant vocation à accueillir des logements ;

- le projet n'aura pas d'incidence négative notable sur les habitats, la faune, la flore ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne 2 du tramway parisien (T2 ACE) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Régie autonome des transports parisiens (RATP) levant en particulier les motifs de soumission antérieurement soulevés, le projet d'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne 2 du tramway parisien (T2 ACE) n°F-011-22-C-0051, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 4 mai 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.